

## IMPÔT SUR LE REVENU

**Personnes domiciliées hors de France** - Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères

Étude F-10 180-21 et annexe

### Tarif de la retenue à la source applicable aux sommes versées en 2005

Arrêté du 30-12-2004 (JO du 31-12)

**288.** Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française qui sont versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France sont soumis à une retenue à la source en application de l'article 182 A du CGI (V. étude F-10 180).

Toutefois, les salaires correspondant à des prestations artistiques ou sportives, fournies ou utilisées en France entrent dans le champ

d'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI (V. étude F-10 185-14 et s.).

**289.** Un arrêté du 30 décembre 2004 a fixé les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés en 2005 à des personnes non domiciliées en France.

Ces limites sont fixées comme suit :

TAUX APPLICABLES	LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS				
	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
0 % – moins de .....	10 350	2 588	863	199	33
15 % – de .....	10 350	2 588	863	199	33
– à .....	30 030	7 508	2 503	578	98
25 % – au-delà de .....	30 030	7 508	2 503	578	98



**DVD ROM**

**D.O**

SERVICE GRATUIT  
RÉSERVÉ AUX  
ABONNÉS D.O



SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE

**Tél 0800 970 310**

(appel gratuit d'un poste fixe)



552 029 431 R.C.S. Paris - 4E05

## BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

### Évaluation des créances et des dettes en monnaies étrangères

Études F-15 800 et F-15 850

## Cours des principales monnaies étrangères au 31 décembre 2004

JO du 1-1-2005

**290.** Les cours des principales monnaies étrangères des pays hors zone euro (1) à utiliser pour l'évaluation au

PAYS	Devises	cours euro/devises (1 euro =)
Australie	AUD	1,7459
Canada	CAD	1,6416
Chypre	CYP	0,58
Danemark	DKK	7,4388
Estonie	EEK	15,6466
États-Unis	USD	1,3621
Grande-Bretagne	GBP	0,70505
Hongrie	HUF	245,97
Japon	JPY	139,65
Lettonie	LVL	0,6979

**291.** Pour obtenir la valeur en euros d'une créance libellée en devises, il convient de procéder de la manière suivante (en prenant pour exemple une créance de 1 500 dollars US) :

1 500 dollars =  $1\,500 / 1,3621 = 1\,101,240731$  euro(s) soit, après arrondissement : 1 101,240 euro(s).

31 décembre 2004 des créances et des dettes libellées en devises sont les suivants :

PAYS	Devises	cours euro/devises (1 euro =)
Lituanie	LTL	3,4528
Malte	MTL	0,4343
Norvège	NOK	8,2365
Nouvelle-Zélande	NZD	1,8871
Pologne	PLN	4,0845
Slovénie	SIT	239,76
Slovaquie	SKK	38,745
Suède	SEK	9,0206
Suisse	CHF	1,5429
Tchèque (République)	CZK	30,464

(1) Pour les pays de la zone euro, les avoirs et dettes sont évalués par référence aux taux de conversion irrévocables arrêtés le 31 décembre 1998, de sorte qu'aucune différence de change n'est susceptible de se dégager. ■

## COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

### Taux maximum des intérêts déductibles

Étude F-20 870-37 et s.

## Taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal

JO du 28-12-2004

**Selon nos calculs, le taux maximum des intérêts admis en déduction s'établit, pour les exercices de douze mois, à 4,58 % pour les exercices clos le 31 décembre 2004, 4,56 % pour les exercices clos le 31 janvier 2005 et 4,54 % pour les exercices clos le 28 février 2005.**

**292.** Aux termes de l'article 39-1, 3°, 1<sup>er</sup> alinéa du CGI, dans sa rédaction en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, sont déductibles, quelle que soit la forme de la société, dans une limite correspondant à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (L. n° 98-1267 du 30-12-1998, art. 17).

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans est déterminé selon une périodicité trimestrielle et publié au Journal officiel dans le courant du dernier mois de chaque trimestre civil. Le tableau ci-dessous donne les taux trimestriels applicables pour l'année 2004.

Période	Taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans
1 <sup>er</sup> trimestre 2004	4,76 %
2 <sup>e</sup> trimestre 2004	4,50 %
3 <sup>e</sup> trimestre 2004	4,56 %
4 <sup>e</sup> trimestre 2004	4,51 %

**293.** Le tableau ci-après présente, selon nos calculs, les taux limites de déduction des intérêts déterminés en application de la méthode classique pour les exercices de douze mois clos du 31 décembre 2004 au 30 mars 2005,

et en application de la méthode alternative pour les exercices de douze mois clos du 31 octobre 2004 au 30 décembre 2004.

En effet, l'instruction du 10 janvier 2001 (BOI 4 C-1-01) admet que, lorsque les délais de publication au Journal officiel des taux effectifs moyens le permettent, les entreprises peuvent, si elles y trouvent intérêt, utiliser, pour déterminer les taux limites de déduction pour les fractions de trimestres civils comprises dans leurs exercices, les taux moyens correspondants.

Exercices de douze mois clos après le :	Taux maximum	
	Méthode classique	Méthode alternative
30 octobre	4,62 % (1)	4,62 %
29 novembre	4,61 % (1)	4,60 %
30 décembre	4,58 %	-
30 janvier	4,56 %	(2)
27 février	4,54 %	(2)
30 mars	À fixer ultérieurement	-

(1) V. Revue D.O. 35/2004, § 51.

(2) À calculer ultérieurement lors de la publication au JO du taux effectif moyen applicable au 1<sup>er</sup> trimestre 2005.

**Remarque :** On rappelle qu'en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, il y a lieu d'appliquer les formules de calcul données par l'Administration dans son instruction du 10 juin 1999 (BOI 4 C-2-99) et reproduites à l'étude F-20 870-37 et s. ■

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Taux de change mensuels pour les opérations du mois de janvier 2005

Étude F-31 300

### TVA intracommunautaire : Taux de change mensuels

JO du 23-12-2004

**294.** L'introduction de l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 1999 a modifié, à compter de cette date, les taux de change à retenir pour la détermination de la valeur en douane et l'évaluation des opérations intracommunautaires.

Pour les monnaies « out » (pays de la communauté non intégrés à la zone euro) et les monnaies « tierces » (pays non membres de la communauté européenne), les taux de change à retenir pendant un mois donné sont les taux en euro constatés l'avant dernier mercredi du mois précédent, tels qu'ils sont publiés au Journal officiel.

**295.** Nous communiquons ci-après la liste des cours euros contre devises des monnaies « out » et « tierces »

établie par la Banque de France à la date du mercredi 22 décembre 2004 qui pourront être retenus pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de janvier 2005 (déclarations mensuelles à déposer en février 2005).

Pour obtenir la valeur en euros de la devise considérée, il convient de procéder de la manière suivante (en prenant pour exemple la livre anglaise).

Conversion de la livre en euro :

1 livre = 1/0,69905 euro(s) = 1,430512838 euro(s).

Soit, après arrondissement à 3 décimales : 1,430 euro(s).

PAYS	Devises	cours euro/devises (1 euro =)
Australie	AUD	1,7442
Canada	CAD	1,6478
Chypre	CYP	0,5788
Danemark	DKK	7,4351
Estonie	EEK	15,6466
États-Unis	USD	1,3384
Grande-Bretagne	GBP	0,69905
Hongrie	HUF	245,71
Japon	JPY	139,18
Lettonie	LVL	0,6895

PAYS	Devises	cours euro/devises (1 euro =)
Lituanie	LTL	3,4528
Malte	MTL	0,4329
Norvège	NOK	8,283
Nouvelle-Zélande	NZD	1,8735
Pologne	PLN	4,0908
Slovénie	SIT	239,73
Slovaquie	SKK	38,75
Suède	SEK	9,0245
Suisse	CHF	1,5436
Tchèque (République)	CZK	30,563

## AUTRES INFORMATIONS

### ► **IMPÔTS DIRECTS - Paiement par prélèvement automatique à l'échéance** - Report de la date de prélèvement

Arrêté du 23-12-2004 (JO du 29-12)

Étude F-10 970

**296.** Le paiement des impôts directs peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public (CGI, ann. IV, art. 188 bis).

Le prélèvement est opéré cinq jours après les dates limites de paiement fixées aux articles 1761 (délai de droit commun), 1762 (acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu) et 1762 quater du CGI (taxe professionnelle).

**297.** Le Ministre de l'économie et des finances avait annoncé le 3 novembre 2004 un certain nombre de **mesures visant à améliorer les relations entre l'Administration fiscale et les usagers**, parmi lesquelles un report de la date de paiement en cas de prélèvement automatique à l'échéance (V. D.O Actualité 39/2004, § 46).

En conséquence, l'arrêté du 23 décembre 2004 modifie l'article 188 bis, 4 de l'annexe IV au CGI, qui prévoit désormais que les **prélèvements seront effectués 10 jours après les dates limites de paiement** mentionnées ci-dessus.

### ► **BÉNÉFICES AGRICOLES - Déduction pour aléas** - Institution d'un nouvel aléa économique : l'augmentation du coût de l'énergie

Décret n° 2004-1401 du 20-12-2004

Étude F-14 750-34 et s.

**298.** L'article 72 D bis du CGI autorise les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail à déduire de leur bénéfice imposable, au titre de chaque exercice, une somme plafonnée en fonction de l'épargne effectivement constituée et du bénéfice réalisé. Cette déduction, dénommée « déduction pour aléas », s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait déposé sur un compte bancaire spécifique une épargne professionnelle au moins égale au montant de la déduction.

L'épargne déduite peut être utilisée au cours des sept exercices qui suivent celui du versement des sommes en cas d'intervention d'un aléa climatique, sanitaire, familial ou économique.

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le délai au cours duquel l'épargne déduite peut être utilisée en cas de survenance d'un aléa d'exploitation est porté de cinq à sept exercices (L. fin. 2005, n° 2004-1484 du 30-12-2004, art. 10 ; V. D.O Actualité 46/2004, §§ 503 et s.).

**299.** Le décret n° 2004-1401 du 20 décembre 2004 vient d'ajouter une hypothèse à la liste des aléas économiques : **l'augmentation du coût de l'énergie de plus de 5 % par rapport au prix moyen de l'année précédente** (CGI, ann. III, art. 38 sexdecies J, I, 4°, e nouveau).

### ► **TVA - Territorialité** - Transports de voyageurs effectués par des taxis ou des entreprises de transports sanitaires établis hors CE

Arrêté du 18-11-2004 (JO du 30-11)

Étude F-31 800

**300.** L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, auprès de l'Administration des douanes, des transports de voyageurs effectués par des taxis et des entreprises de transports

sanitaires établis en dehors de la Communauté européenne peut être opérée **selon une procédure simplifiée**.

On rappelle que, conformément à l'article 1695 du CGI et à l'article 384 A bis de l'annexe III à ce code, la TVA sur les transports maritimes, par route ou par voies d'eau intérieures est perçue par l'administration des douanes, lors du passage en douane, lorsque le transport est effectué par des entreprises qui ne sont pas établies dans un État membre de la Communauté européenne et qui n'ont pas désigné un représentant fiscal en France.

**301.** Peuvent demander le bénéfice de la procédure simplifiée les **propriétaires ou conducteurs de taxis ou de véhicules sanitaires légers** effectuant des transports de voyageurs dans un **rayon de 200 km à l'intérieur du territoire français** et délimité à compter d'un bureau de douane de rattachement situé sur la frontière géographique.

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux transports visés ci-dessus est due par le prestataire de services sur la **distance parcourue en France**, conformément à l'article 259 A, 3° bis du CGI.

**302.** Pour bénéficier de la procédure simplifiée, le redevable de la taxe doit déposer au bureau de douane de rattachement une **demande d'imposition mensuelle simplifiée**, conforme à un modèle annexé à l'arrêté du 18 novembre 2204.

Il doit, en outre, transmettre mensuellement à ce bureau, au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit celui au titre duquel la TVA est due, un **récapitulatif des courses mensuelles** précisant pour chaque course la distance parcourue en France, le prix du transport et le montant de la TVA due. Ce document doit être accompagné du moyen de paiement.

**303.** Le bénéficiaire de la procédure d'imposition simplifiée doit **conserver dans son véhicule une copie de la demande d'imposition simplifiée mensuelle**, enregistrée et validée par le bureau de douane de rattachement, ainsi que le récapitulatif des courses réalisées au titre du mois considéré, qui est complété à chaque nouvelle course.

**304.** L'arrêté du 18 novembre 2004 abroge l'arrêté du 29 avril 1968 qui fixait jusqu'à présent les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certains transports frontaliers de voyageurs effectués par des taxis et ambulances étrangers.

### ► **TVA - Déductions** - Opérations de location-accession

Décret n° 2004-1421 du 23-12-2004

Étude F-38 480

**305.** L'article 9 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement a modifié le régime fiscal des opérations de location-accession afin de rendre celles-ci plus attractives (V. D.O Actualité 29/2004, §§ 284 et s.).

Il est notamment prévu que lorsqu'un organisme fait construire un immeuble afin de mener une opération de location-accession, il doit procéder à une livraison à soi-même lors de l'achèvement de l'immeuble.

Cette livraison à soi-même doit être soumise à la TVA (CGI, art. 257, 7°, 1, c, al. 5).

En vertu de l'article 278 sexies, I, 2 du CGI, le taux applicable est le taux réduit de 5,5 %.

**306.** Le décret n° 2004-1421 du 23 décembre 2004 vient préciser que l'immeuble qui fait l'objet d'une livraison à soi-même dans le cadre d'une opération de location-accession bénéficiant du régime rappelé ci-dessus constitue un **secteur d'activité devant faire l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction** (CGI, ann. II, art. 213 modifié).

Sur les conséquences de cette précision, voir étude F-36 500.

► **TVA - Taxes assimilées** - Fixation des taux de la taxe sur les huiles alimentaires

Arrêté u 15-12-2004 (JO du 19-12)

Étude F-39 350-16

**307.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (CGI, art. 1609 vicies ; V. étude F-39 350) sont fixés comme suit :

	EUROS par centaine de kilo- grammes	EUROS par centaine de titres
Huile d'olive.....	16,114	14,508
Huiles d'arachide et de maïs.....	14,508	13,209
Huiles de colza et de pépins de raisins.....	7,433	6,767
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	12,658	11,035
Huiles de coprah et de palmiste.....	9,656	
Huile de palme.....	8,844	
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	16,114	

## ■ À NOTER ÉGALEMENT . . .

► La publication des montants pour 2005 de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes prévue par l'article 1519 A du CGI au profit des communes (V. étude F-54 100-76) :

- 1 437 € par pylône supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
  - 2 874 € par pylône supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.
- (Arrêté du 27-12-2004, JO du 30-12).

► Dans la mesure où une association culturelle exerce ses activités au profit des habitants d'un certain nombre de

communes regroupées dans le cadre d'un « pays » reconnu officiellement par arrêté préfectoral dans le cadre des lois sur l'aménagement du territoire, il sera possible de considérer que la condition tenant à la zone géographique sur laquelle les activités sont exercées est remplie pour le bénéfice de l'exonération d'IFA prévue à l'article 223 octies du CGI.

(Rép. Perrut, JO AN, 30-11-2004, p. 9444 ; V. étude F-90 300-96) ■